MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

La directrice

Paris, le 28 DEC. 2021

Affaire suivie par : Thomas JACQUIN
Sous-direction des ressources humaines et de relations sociales
Bureau RH3
Tél. 01 70 22 92 83 / thomas.jacquin@justice.gouv.fr

NOTE

A l'attention de

Mesdames les sous-directrices et Monsieur le sous-directeur d'administration centrale
Mesdames les directrices interrégionales et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
Madame la cheffe de cabinet

Objet : Note relative à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2021

PJ : Guide de l'entretien professionnel et annexes

Réf :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité

dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 30 avril 2013 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Arrêté du 24 décembre 2020 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents du ministère de la justice.

La campagne d'appréciation de la valeur professionnelle des agents de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2021, sera ouverte du **1er janvier au 31 mars 2022.**

Les comptes rendus des entretiens professionnels menés par chaque supérieur hiérarchique direct devront donc avoir été saisis et signés par l'ensemble des parties, de façon dématérialisée dans le logiciel « ESTEVE » (Evolution du Système de Traitement de l'EValuation dématérialisée) **au plus tard le 31 mars 2022. Ce logiciel doit être obligatoirement utilisé.**

Je vous rappelle que la qualité de la rédaction des comptes rendus d'entretien professionnel est essentielle pour l'agent et pour la direction.

En effet, le décret du 28 juillet 2010 conditionne le déroulement de carrière des agents à la valeur professionnelle décrite dans les CREP. La direction s'y réfère donc pour procéder aux avancements de grade et à la promotion de corps.

Le CREP doit aussi être pris en compte pour fixer le CIA, qui vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, ainsi que dans le cadre de l'examen quadriennal de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour les agents qui n'auraient pas changé de fonctions pendant 4 ans.

L'attention des supérieurs hiérarchiques directs doit être attirée sur les enjeux d'un compte rendu professionnel argumenté.

Dans le contexte sanitaire particulier qui a perduré cette année, j'attire votre attention sur les agents ayant bénéficié d'autorisations spéciales d'absences en 2021. En aucun cas, la durée de leur absence du service ne devra figurer sur le compte rendu d'entretien. Ces situations administratives particulières ne devront pas être prises en compte dans l'appréciation générale de la manière de servir de l'agent.

L'évaluation professionnelle de l'agent ne peut en effet porter que sur ses périodes de présence en service.

Je vous rappelle que certains objectifs doivent obligatoirement être fixés pour les agents en situation d'encadrement et chefs de service (cf. item 3.2.5 du guide de l'entretien professionnel).

Le guide de la protection judiciaire de la jeunesse relatif à l'entretien professionnel actualisé en 2021, est toujours accessible sur l'espace intranet.

En complément de ce guide je vous invite à consulter la FAQ relative à l'évaluation professionnelle également disponible sur l'intranet.

Je vous demande de veiller à la bonne tenue de cette campagne d'évaluation et de respecter les délais fixés.

L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse

Franck CHAULET